

FLASH INFO!



012021

Le mot du secrétaire général

Plus que jamais, je vous souhaite une année 2021 heureuse et en bonne santé.

Le début d'une nouvelle année invite souvent à faire le point sur la précédente. 2020 a été largement dominée par la pandémie de COVID-19, qui nous a confronté·e·s à des défis majeurs. Le commerce alimentaire a été reconnu comme secteur essentiel, mais cela n'a pas empêché certaines entreprises de devoir réduire leurs activités et introduire du chômage temporaire. Pour ces travailleuses et travailleurs, nous avons conclu un accord de dernière minute, juste avant Noël, permettant de garantir une intervention par le biais du Fonds social.

2021 devrait normalement être l'année des négociations sectorielles bisannuelles. Nous attendons avec impatience de voir s'il y aura une marge salariale et quelle pourrait être son ampleur. Dans ce Flash Info, vous trouverez également les nouveaux salaires minimums à partir du 1er janvier 2021 et la nouvelle intervention dans les frais de transport à partir du 1er février 2021.

Gaëtan Stas



SOMMAIRE

Indexation salariale	2
COVID-19 et prime de fin d'année 2020	2
Salaires minimums	2-3
Frais de déplacement	4



COVID-19 et sécurité d'existence

Au début de la pandémie du coronavirus, le commerce alimentaire a été placé parmi les secteurs essentiels qui n'étaient pas sujets au confinement. Dans les grandes entreprises de vente au détail telles que Colruyt, Delhaize ou Aldi, la charge de travail a même augmenté et le personnel a dû exercer dans des conditions difficiles. D'autres entreprises, comme les fournisseurs de l'Horeca, ont vu leur chiffre d'affaires s'effondrer et ont dû introduire le chômage temporaire pour force majeure. Certains travailleurs sont tombés malades des suites du coronavirus.

Le Fonds social du commerce alimentaire prévoit une intervention en cas de chômage temporaire pour raisons économiques et en cas de maladie de longue durée après la

période de salaire garanti. Aucune de ces deux interventions n'a pu être appliquée dans le cas du COVID-19. La CSC a dès lors insisté maintes fois pour que l'intervention du Fonds social soit étendue, ce que les employeurs ont systématiquement refusé. Juste avant Noël et après une menace d'action, un accord a finalement pu être conclu pour l'ensemble du secteur :

- intervention de 4,40 €/jour avec un maximum de 60 jours : en cas de maladie de longue durée après 30 jours et non plus après la période de salaire garanti ;
- intervention de 1,60 €/jour : en cas de chômage temporaire pour force majeure (coronavirus) durant la période du 1er mars 2020 au 31 mars 2021.

CONTACTEZ-NOUS

Nous sommes à votre service pour répondre à vos questions.

N'hésitez pas à nous contacter dans votre région.

> www.lacsc.be

Indexation salariale de 0,95 % au 1^{er} janvier 2021

Le 1^{er} janvier 2021, votre salaire est indexé. L'indexation est la correction annuelle et automatique des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie. L'augmentation ne s'applique pas seulement aux salaires minimums que vous trouverez ci-dessous : si votre employeur vous paie plus que le salaire minimum, votre salaire doit également être augmenté de 0,95 %.

Vous trouverez ci-dessous les nouveaux salaires minimums sectoriels.

Attention ! Depuis le 1^{er} janvier 2016, il existe 2 salaires minimums officiels dans le secteur : un pour les entreprises ayant converti l'avantage de l'écochèque en un autre avantage tel que des chèques-repas ou un plan de pension (voir barème I) et un pour les entreprises ayant converti l'avantage de l'écochèque en une augmentation salariale de 0,0875 € (= barème II).

COVID-19 et prime de fin d'année 2020

La CSC a insisté à plusieurs reprises auprès des employeurs pour qu'ils confirment que les jours de chômage temporaire pour cause de force majeure (coronavirus) seraient bien pris en compte non seulement pour le calcul du pécule de vacances, mais aussi pour le calcul de la prime de fin d'année.

Ce n'est qu'à la fin du mois de décembre que les employeurs ont consenti à cette assimilation. Vérifiez bien le calcul de votre prime de fin d'année. Si vous avez été au chômage temporaire en 2020 et que vous constatez que votre prime de fin d'année est anormalement moins élevée que celle de l'année dernière, contactez nos services pour que nous analysons cela.

Salaires minimums applicables à partir du 1^{er} janvier 2021

1. COMMERCE ALIMENTAIRE DE GROS ET DE DÉTAIL

Vous ne trouverez ci-dessous que les salaires du barème I. Pour connaître les salaires du barème II, ajoutez 0,0875 € au salaire du barème I ou consultez notre site : www.lacsc.be.

1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BARÈME I conversion des écochèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,77	€ 12,90	€ 13,03	€ 13,15
2	€ 12,87	€ 13,00	€ 13,13	€ 13,26
3	€ 13,25	€ 13,38	€ 13,52	€ 13,65
4	€ 13,69	€ 13,83	€ 13,96	€ 14,10
5	€ 14,22	€ 14,36	€ 14,50	€ 14,65

2. Entreprises occupant 10 à 49 travailleurs

BARÈME I conversion des écochèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,79	€ 12,92	€ 13,05	€ 13,17
2	€ 12,92	€ 13,05	€ 13,18	€ 13,31
3	€ 13,34	€ 13,47	€ 13,61	€ 13,74
4	€ 13,80	€ 13,94	€ 14,08	€ 14,21
5	€ 14,26	€ 14,40	€ 14,55	€ 14,69

3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BARÈME I conversion des écochèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 13,18	€ 13,31	€ 13,44	€ 13,58
2	€ 13,29	€ 13,42	€ 13,56	€ 13,69
3	€ 13,70	€ 13,84	€ 13,97	€ 14,11
4	€ 14,15	€ 14,29	€ 14,43	€ 14,57
5	€ 14,67	€ 14,82	€ 14,96	€ 15,11

2. COMMERCE DE GROS ET DE DÉTAIL EN BIÈRES ET EAUX DE BOISSONS

Vous ne trouverez ci-dessous que les salaires du barème I. Pour connaître les salaires du barème II, ajoutez 0,0875 € au salaire du barème I ou consultez notre site : www.lacsc.be.

1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BARÈME I conversion des écochèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,50	€ 12,63	€ 12,75	€ 12,88
2	€ 12,98	€ 13,11	€ 13,24	€ 13,37
3	€ 13,39	€ 13,52	€ 13,66	€ 13,79
4	€ 13,90	€ 14,04	€ 14,18	€ 14,32

2. Entreprises occupant 10 à 49 travailleurs

BARÈME I conversion des écochèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,57	€ 12,70	€ 12,82	€ 12,95
2	€ 13,03	€ 13,16	€ 13,29	€ 13,42
3	€ 13,42	€ 13,55	€ 13,69	€ 13,82
4	€ 13,94	€ 14,08	€ 14,22	€ 14,36

3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BARÈME I conversion des écochèques

Catégorie	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
1	€ 12,91	€ 13,04	€ 13,17	€ 13,30
2	€ 13,42	€ 13,55	€ 13,69	€ 13,82
3	€ 13,83	€ 13,97	€ 14,11	€ 14,24
4	€ 14,28	€ 14,42	€ 14,57	€ 14,71



3. FONCTIONS TECHNIQUES DANS LES BOUCHERIES, CHARCUTERIES ET TRIPERIES

Vous ne trouverez ci-dessous que les salaires du barème I. Pour connaître les salaires du barème II, ajoutez 0,0875 € au salaire du barème I ou consultez notre site : www.lacsc.be.

1. Entreprises occupant moins de 10 travailleurs

BARÈME I conversion des écochèques

Expérience	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
-	€ 12,64	€ 12,77	€ 12,89	€ 13,02
1 an	€ 13,02	€ 13,15	€ 13,28	€ 13,41
2 ans	€ 13,35	€ 13,48	€ 13,62	€ 13,75
3 ans	€ 13,69	€ 13,83	€ 13,96	€ 14,10
4 ans	€ 14,07	€ 14,21	€ 14,35	€ 14,49
5 ans	€ 14,41	€ 14,55	€ 14,70	€ 14,84

2. Entreprises occupant 10 à 49 travailleurs

BARÈME I conversion des écochèques

Expérience	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
-	€ 12,75	€ 12,88	€ 13,01	€ 13,13
1 an	€ 13,13	€ 13,26	€ 13,39	€ 13,52
2 ans	€ 13,45	€ 13,58	€ 13,72	€ 13,85
3 ans	€ 13,84	€ 13,98	€ 14,12	€ 14,26
4 ans	€ 14,14	€ 14,28	€ 14,42	€ 14,56
5 ans	€ 14,52	€ 14,67	€ 14,81	€ 14,96

3. Entreprises occupant 50 travailleurs et plus

BARÈME I conversion des écochèques

Expérience	21 ans	après 4 ans	après 8 ans	après 12 ans
-	€ 13,01	€ 13,14	€ 13,27	€ 13,40
1 an	€ 13,45	€ 13,58	€ 13,72	€ 13,85
2 ans	€ 13,74	€ 13,88	€ 14,01	€ 14,15
3 ans	€ 14,12	€ 14,26	€ 14,40	€ 14,54
4 ans	€ 14,49	€ 14,63	€ 14,78	€ 14,92
5 ans	€ 14,78	€ 14,93	€ 15,08	€ 15,22

La nature des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie n'est pas précisée dans une CCT sectorielle. Cela n'a été fait que pour les fonctions d'aide :

- la préparation et la présentation de spécialités, telles que viandes hachées, marinades, saucisses et plats traiteur ;
- la réception des marchandises en assurant un contrôle sur le poids, les quantités, l'emballage et la présentation extérieure ;
- la rotation des produits et marchandises par un rangement adéquat ;
- le respect des normes de l'entreprise (HACCP, sécurité...);
- le nettoyage des locaux, e.a. de l'atelier et du comptoir...;
- le nettoyage du matériel utilisé (machines, ustensiles divers, étiquettes...) et la vaisselle ;
- l'évacuation des déchets vers les poubelles adéquates ;
- la participation exceptionnelle à la vente.

Les personnes qui occupent une fonction d'aide sont rémunérées au barème avec 0 année d'expérience dans le secteur. Elles reçoivent toutefois une augmentation basée sur leur ancienneté dans l'entreprise (après 4 ans, 8 ans et 12 ans).

Comment vous joindre ?

Connaissez-vous nos informations en ligne ?

Comment pouvons-nous vous joindre le plus facilement ? Communiquez-nous votre adresse e-mail et nous pourrons vous informer encore plus vite et mieux.

Jetez également un œil à nos sites :

<https://www.lacsc.be/la-csc/secteurs/alimentation-et-horeca/secteurs/119-00-commerce-alimentaire>

Vous y trouverez des informations sur les salaires minimums, les classifications de fonctions et les frais de déplacement, mais aussi un mini-guide, une brochure et la version électronique de ce Flash Info.

Frais de déplacement à partir du 1^{er} février 2021

TRANSPORTS EN COMMUN : SNCB ET STIB

Abonnement gratuit selon le régime du tiers payant. L'employeur conclut un accord avec la SNCB ou la STIB. Le travailleur qui prolonge son abonnement ne doit désormais plus rien payer : l'employeur effectue le paiement directement auprès de la SNCB ou de la STIB.

AUTRES TRANSPORTS EN COMMUN : TEC (WALLONIE), DE LIJN (FLANDRE) OU UTILISATION COMBINÉE DE PLUSIEURS MOYENS DE TRANSPORT EN COMMUN

La distance minimale de 2 km n'est plus d'application. L'intervention porte sur toute la distance entre le domicile et le lieu de travail. L'intervention de l'employeur s'élève à 80 % du coût du titre de transport.

DÉPLACEMENTS EN VÉLO

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'intervention est de 0,24 € par kilomètre et s'applique à partir du premier kilomètre (distance simple) par jour de travail effectivement presté pour les travailleurs qui se rendent au travail en vélo. Cette mesure s'applique également aux vélos électriques et speedelecs. Les monocycles et trottinettes électriques en sont en revanche exclus.

AUTRES MOYENS DE TRANSPORT PERSONNELS

L'intervention de l'employeur se fait sur la base du tableau ci-dessous (colonne « transport propre »).

INTERVENTION PATRONALE					
DISTANCE (km)	AUTRE MOYEN DE TRANSPORT INTERVENTION À 70%		DISTANCE (km)	AUTRE MOYEN DE TRANSPORT INTERVENTION À 70%	
	PAR MOIS	PAR JOUR		(KM)	PAR JOUR
1	€ 25,02	€ 1,15	30	€ 78,76	€ 3,63
2	€ 25,26	€ 1,17	31-33	€ 82,65	€ 3,81
3	€ 25,26	€ 1,17	34-36	€ 88,38	€ 4,08
4	€ 27,34	€ 1,26	37-39	€ 94,09	€ 4,34
5	€ 29,53	€ 1,36	40-42	€ 99,40	€ 4,59
6	€ 31,54	€ 1,46	43-45	€ 105,52	€ 4,87
7	€ 32,82	€ 1,51	46-48	€ 111,23	€ 5,13
8	€ 34,83	€ 1,61	49-51	€ 116,95	€ 5,40
9	€ 36,85	€ 1,70	52-54	€ 120,03	€ 5,54
10	€ 38,86	€ 1,79	55-57	€ 124,45	€ 5,74
11	€ 41,28	€ 1,91	58-60	€ 128,33	€ 5,92
12	€ 43,29	€ 2,00	61-65	€ 133,65	€ 6,17
13	€ 44,64	€ 2,06	66-70	€ 140,46	€ 6,48
14	€ 46,65	€ 2,15	71-75	€ 145,98	€ 6,74
15	€ 48,67	€ 2,25	76-80	€ 153,53	€ 7,09
16	€ 51,09	€ 2,36	81-85	€ 158,33	€ 7,31
17	€ 53,10	€ 2,45	86-90	€ 165,87	€ 7,66
18	€ 55,12	€ 2,54	91-95	€ 172,68	€ 7,97
19	€ 57,30	€ 2,64	96-100	€ 177,47	€ 8,19
20	€ 58,64	€ 2,71	101-105	€ 185,01	€ 8,54
21	€ 60,66	€ 2,80	106-110	€ 191,82	€ 8,85
22	€ 62,67	€ 2,89	111-115	€ 198,63	€ 9,17
23	€ 65,09	€ 3,00	116-120	€ 205,44	€ 9,48
24	€ 67,11	€ 3,10	121-125	€ 210,97	€ 9,74
25	€ 68,95	€ 3,18	126-130	€ 217,78	€ 10,05
26	€ 70,40	€ 3,25	131-135	€ 224,59	€ 10,37
27	€ 72,48	€ 3,35	136-140	€ 230,12	€ 10,62
28	€ 74,56	€ 3,44	141-145	€ 238,97	€ 11,03
29	€ 76,68	€ 3,54	146-150	€ 248,17	€ 11,45